

ORDONNANCE RENDUE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC À L'ÉGARD DE MONSIEUR THIERRY BOUSSEMART ET LE LABO À LUNETTES INC., SOCIÉTÉ OPÉRANT ÉGALEMENT SOUS LE NOM LUNETTERIE POURQUOI PAS

Comme tout ordre professionnel, l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec (ci-après : « l'Ordre ») a pour mission première de protéger le public, notamment en procédant à une surveillance de l'exercice illégal de la profession.

Le 28 avril 2023, dans le cadre de sa mission de protection du public, l'Ordre a présenté devant la Cour supérieure du Québec une demande en injonction interlocutoire provisoire à l'égard de Monsieur Thierry Boussebart et d'une société liée à ce dernier, à savoir LE LABO À LUNETTES INC., société opérant également sous le nom LUNETTERIE POURQUOI PAS.

Dans sa demande, l'Ordre demandait notamment à la Cour d'interdire au Défendeur Thierry Boussebart et à la Défenderesse, à savoir la société LE LABO À LUNETTES INC. opérant également sous le nom LUNETTERIE POURQUOI PAS, de cesser immédiatement et s'abstenir de poser, d'ajuster, de remplacer ou de vendre des lentilles ophtalmiques en contravention avec l'article 32 du *Code des professions*.

Le même jour, la Cour supérieure a accordé la demande en injonction interlocutoire provisoire présentée par l'Ordre pour demeurer en vigueur pour une période de huit (8) jours, soit à partir du jour même jusqu'au 5 mai 2023 inclusivement.

Plus précisément, la Cour supérieure a notamment ordonné aux parties défenderesses, ainsi qu'à tous leurs administrateurs, actionnaires, gérants, représentants, mandataires, employés, sociétés liées de même qu'à toute personne qui agit directement ou indirectement pour leur compte ou sous leurs directives, ou laissant croire qu'elle le fait, et à toute personne ayant connaissance de la présente ordonnance, sous toutes peines que de droit de :

CESSER IMMÉDIATEMENT ET S'ABSTENIR, et ce, sans délai :

- a) de poser, d'ajuster, de remplacer ou de vendre des lentilles ophtalmiques en contravention avec l'article 32 du *Code des professions*;
- b) d'ordonner, de conseiller, de recommander, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à toute personne, de commettre les actes réservés ci-dessus décrits au paragraphe a), ou l'un de ceux-ci, en contravention avec l'article 32 du *Code des professions*;
- c) d'agir de manière à donner lieu de croire, en contravention à l'article 32 du *Code des professions*, qu'ils sont autorisés à poser les actes décrits aux paragraphes a) et b) ci-haut;

La Cour supérieure a également ordonné au Défendeur et à la Défenderesse d'informer leurs employés des termes de cette ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire, de leur donner instruction de s'y conformer immédiatement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'ils s'y conforment.

La Cour supérieure a également ordonné au Défendeur et à la Défenderesse, à tout dirigeant, représentants ou employé de cette société, à toute autre personne physique sous leur charge ainsi qu'à toute personne morale dans laquelle le Défendeur ou la Défenderesse a directement ou indirectement des intérêts d'afficher clairement cette ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire sur les portes des deux (2) succursales de Lunetterie Pourquoi Pas situées aux adresses suivantes :

- 4648, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec), H2T 1R3;
- 70, rue de la Gare, Saint-Jérôme (Québec), J7Z 2B8.

La Cour supérieure a en outre ordonné au Défendeur et à la Défenderesse, à tout dirigeant, représentants ou employé de cette société, à toute autre personne physique sous leur charge ainsi qu'à toute personne morale dans laquelle le Défendeur ou la Défenderesse a directement ou indirectement des intérêts d'afficher clairement l'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire sur le site web <https://www.lunetterie-pourquoi-pas.ca> de la Lunetterie Pourquoi Pas ainsi que sur la page Facebook de la Lunetterie Pourquoi Pas, laquelle a le lien URL suivant : <https://www.facebook.com/LunetteriePourquoiPas>.

Le 8 mai 2023, la Cour supérieure a renouvelé l'ordonnance du 28 avril 2023 pour valoir jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu sur la demande d'injonction interlocutoire ou pour une période maximale de 6 mois, et ce, en fonction de la première survenance de l'un ou l'autre de ces événements.

L'Ordre invite ses membres ainsi que tout membre du public à signaler toute situation dans laquelle il semble y avoir de la pratique illégale de la profession d'opticien d'ordonnances du Québec.

En vertu de l'article 8 de la *Loi sur les opticiens d'ordonnances*, RLRQ c. O-6, constitue l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances tout acte qui a pour objet de poser, d'ajuster, de remplacer ou de vendre une lentille ophtalmique.

Par ailleurs, l'Ordre tient à rappeler à ses membres qu'il est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un opticien d'ordonnances :

- d'exercer conjointement ou en association ou pour le compte d'une personne ou d'une personne morale, la profession d'opticien d'ordonnances autrement que prévu par la Loi et les règlements, notamment s'associer aux fins d'exercer la profession d'opticien d'ordonnances avec une personne qui n'est pas membre de

l'Ordre, ou d'être à l'emploi pour les mêmes fins d'une telle personne (article 4.02.01 e) du *Code de déontologie des opticiens d'ordonnances*, RLRQ c. O-6, r. 3);

- de participer ou contribuer à la commission d'une infraction au *Code des professions* ou à la *Loi sur les opticiens d'ordonnances* (chapitre O-6) ou profiter sciemment de la commission de telle infraction, notamment en ce qui concerne l'exercice illégal de la profession ou l'usurpation de titre (article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des opticiens d'ordonnances*, RLRQ c. O-6, r. 3).

Pour toute question en lien avec le contenu du présent communiqué ou pour signaler toute situation relative à l'exercice illégal de la profession, nous vous invitons à communiquer avec l'Ordre par téléphone au (514) 288-7542 poste 230 ou par courriel à l'adresse électronique suivante : syndic@opticien.qc.ca.